

- b) selon les directives de la Commission :
  - i) appuie les travaux des autres comités, sous-comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord,
  - ii) facilite le fonctionnement du présent accord.

## **Section B – Règlement des différends**

### **Article 21.4 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section :

**candidats au poste de président** s'entend de l'ensemble des candidats proposés pour la présidence par chacune des Parties conformément à l'article 21.11(3), tel qu'il est modifié par l'article 21.11(4), le cas échéant;

**code de conduite** s'entend du code de conduite établi par la Commission conformément à l'article 21.12(1)d);

**Partie plaignante** s'entend de la Partie qui engage une procédure de règlement des différends en vertu de la présente section;

**Partie qui fait l'objet de la plainte** s'entend de la Partie contre laquelle une procédure de règlement des différends est engagée.

### **Article 21.5 : Coopération**

Les Parties s'efforcent de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attachent, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant influencer sur son fonctionnement.

### **Article 21.6 : Champ d'application**

1. Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends s'appliquent à la prévention ou au règlement de tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estime, selon le cas :

- a) qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec une obligation qui lui incombe au titre du présent accord;
- b) que l'autre Partie a manqué de quelque autre manière à une obligation qui lui incombe au titre du présent accord;